

STATUTS

de la

FONDATION PIERRE-GILLES DE GENNES POUR LA RECHERCHE

I - But de la fondation

Article 1^{er}

Le réseau thématique de recherche avancée, constitué sous forme d'une fondation de coopération scientifique régie par les présents statuts et dénommée « FONDATION PIERRE-GILLES DE GENNES POUR LA RECHERCHE » a pour but de conduire un projet d'excellence scientifique en organisant, structurant et développant au sein du réseau, une approche transdisciplinaire afin de transcender les frontières et limitations actuelles de la compréhension du vivant en assurant le continuum de la molécule à la thérapeutique.

Tout établissement ou organisme de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, public ou privé, français ou étranger, ainsi que toute autre personne morale de droit privé telle une entreprise, peuvent participer à ce projet comme fondateur. Ce projet se réalise dans les unités de recherche reconnues au niveau international relevant soit de ces fondateurs soit des partenaires associés, impliquées dans le réseau autour d'une politique de recherche commune, facilitée par leur proximité géographique. La liste des unités impliquées dans le réseau à la création de la fondation figure en annexe 1 aux présents statuts.

La fondation a pour but d'apporter à ces unités des moyens complémentaires dans le cadre d'une stratégie commune pour renforcer leur interactivité scientifique et leur rayonnement international leur permettant d'attirer les meilleurs scientifiques mondiaux.

La fondation a son siège dans l'Académie de Paris.

Article 2

Pour l'accomplissement de ces missions, la fondation :

- 1 - conclut avec l'État une convention précisant les objectifs en terme d'ouverture internationale et de mise en œuvre d'une stratégie scientifique commune, ainsi que les indicateurs scientifiques et financiers permettant d'en suivre la réalisation ;
- 2 - met en place tout moyen pour élaborer une stratégie commune au réseau ;

3 - conclut avec les fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leur collaboration avec la fondation.

La fondation peut par ailleurs :

- 4- associer par convention au réseau, des partenaires tels que les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs ;
- 5- associer, par convention conclue avec les établissements dont elles relèvent, les écoles doctorales auxquelles participent certaines des unités de recherche impliquées dans le réseau ;
- 6- recruter et gérer des personnels, en particulier des personnels qui seront accueillis dans les unités de recherche impliquées dans le réseau, notamment des chercheurs associés étrangers ;
- 7- financer des programmes de recherche exécutés par les unités impliquées dans le réseau ;
- 8- développer toutes coopérations, notamment européennes et internationales ;
- 9- créer, gérer et subventionner des services communs au réseau, plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement ;
- 10- mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir ;
- 11- organiser des colloques de convergences transdisciplinaires et des universités d'été ;
- 12- financer des chaires internationales environnées et des postes pour années sabbatiques ;
- 13- orienter des laboratoires sur des projets inter-établissements, ouverts et originaux ;
- 14- organiser des financements attractifs pour de jeunes chercheurs ;
- 15- susciter la création de nouvelles équipes au sein des unités participantes ;
- 16- mener toute autre action nécessaire à la poursuite de son but tel que défini à l'article 1.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé à sa création de 19 membres dont :

10 membres au titre des fondateurs, selon une répartition, à la création de la fondation, figurant en annexe 2;
3 membres représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
1 membre représentant l'Association de la Montagne Ste Geneviève ;
2 membres représentants des collectivités territoriales ;
3 personnalités qualifiées.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice peut accepter, sur proposition des fondateurs, de nouveaux membres fondateurs.

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein du conseil d'administration, le nombre des membres au titre des fondateurs et celui des membres du conseil d'administration étant augmenté d'autant.

Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs comprennent des personnes relevant des unités de recherche composant le réseau ; ils sont élus selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et de l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et pendant une durée qui ne peut excéder un an, le conseil d'administration peut valablement délibérer sans la présence de ces représentants.

Le représentant de l'Association de la Montagne Ste Geneviève est désigné par celle-ci parmi ses membres fondateurs ou ses membres associés.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par les collectivités locales partenaires.

Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et de la conclusion des conventions de partenariat et pendant une durée qui ne peut excéder un an, le conseil d'administration peut valablement délibérer sans la présence des représentants des collectivités territoriales.

Les personnalités qualifiées sont désignées par les fondateurs.

A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres du conseil sont nommés ou élus pour une durée de 4 ans. Leur mandat est renouvelable. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les membres du conseil d'administration, dans des conditions définies par le règlement intérieur et dans le respect des droits de la défense, peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration en cas d'absences répétées sans motif valable ou révoqués par le conseil d'administration pour juste motif.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le recteur de l'Académie de Paris est commissaire du Gouvernement ; il assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Article 4

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un trésorier pour une durée de 4 ans.

Il se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 6, 14 et 15, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander dans un délai de deux mois une nouvelle délibération à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 5

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 6

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

1° Il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;

2° Il se prononce sur les conventions pluriannuelles avec les fondateurs mentionnées au point 3 de l'article 2. Celles-ci mentionnent notamment les unités impliquées dans le réseau et les modalités de propriété intellectuelle. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération ;

- 3° Il se prononce sur les conventions mentionnées au point 4 de l'article 2, conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations ou établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs, qui confèrent à ces derniers la qualité de partenaire de la fondation ;
- 4° Il se prononce sur les conventions d'association des écoles doctorales mentionnées au point 5 de l'article 2 ;
- 5° Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ;
- 6° Il vote le budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel ;
- 7° Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;
- 8° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;
- 9° Il adopte le règlement intérieur ;
- 10° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 11° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 12° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
- 13° Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister ou d'assister le directeur dans toutes les actions menées par la fondation.

Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour la signature des conventions, les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Article 7

Un conseil scientifique composé de 8 personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, est désigné par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans, renouvelable par moitié dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel du réseau avant leur approbation par le conseil d'administration.

Il émet des avis sur les activités du réseau.

Il élit un président en son sein. Le président du conseil scientifique assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Article 8

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il peut donner dans les conditions définies par le règlement intérieur délégation au directeur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 9

Le directeur dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

Le trésorier peut donner délégation au directeur.

Pour l'animation du réseau, le directeur peut être assisté par un comité de pilotage. Le comité de pilotage est composé de scientifiques appartenant au réseau, désignés par le conseil d'administration. Ses missions, sa composition et ses conditions de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur,

Article 10

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du conseil sauf opposition du commissaire du Gouvernement. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

IV - Dotation et ressources

Article 11

La dotation initiale comprend 19,7 millions d'euros dont une partie non consommable qui représente 10% de la dotation initiale. La dotation fait l'objet des apports suivants :

- 500 000 euros affectés par l'ENS, versés selon le calendrier suivant :
 - ° 100 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - 100 000 euros un an au plus tard après le premier versement
 - 100 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement
 - 100 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement
 - 100 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement
- 750 000 euros affectés par l'ESPCI, versés selon le calendrier suivant :
 - 150 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - 150 000 euros un an au plus tard après le premier versement
 - 150 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement
 - 150 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement
 - 150 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement
- 1 250 000 euros affectés par le CNRS, versés selon le calendrier suivant :
 - 250 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - 250 000 euros un an au plus tard après le premier versement
 - 250 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement
 - 250 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement
 - 250 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement
- 500 000 euros affectés par l'INSERM, versés selon le calendrier suivant :
 - 100 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - 100 000 euros un an au plus tard après le premier versement
 - 100 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement
 - 100 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement
 - 100 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement
- 1 000 000 euros affectés par l'Institut Curie, versés selon le calendrier suivant :
 - 200 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - 200 000 euros un an au plus tard après le premier versement
 - 200 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement
 - 200 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement
 - 200 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement

- 15 700 000 euros d'apport de l'État.

Les versements effectués par l'Institut Curie ont fait l'objet d'un acte de donation notarié en l'étude de Maître Sylvie BLANCHET, 54, Avenue Marceau - 75008 PARIS

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. La dotation, hors apports de l'État, peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 6 et 10 des présents statuts.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévu au présent article, ce dernier est invité par le président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

Article 12

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 13

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 20% du montant initial de la part consommable de la dotation ;
- 2° des subventions et donations qui peuvent lui être accordées ;
- 3° du produit des libéralités ;
- 4° de toutes autres ressources et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés. La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise.

Article 15

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés, ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 11 est réduite à 10 % de la dotation.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts sont exécutoires deux mois après leur réception par le ministre chargé de la recherche, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 17

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport, les comptes annuels et une liste actualisée des unités composant le réseau sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

Le ministre chargé de la recherche aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de la fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 18

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 6. Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Paris le

Pour l'ENS
La Directrice
Monique CANTO-SPERBER

Pour l'ESPCI
La Présidente du Conseil d'Administration
Danièle POURTAUD

Pour l'INSTITUT CURIE
Le Président
Claude HURIET

Pour le CNRS
Le Directeur Général
Arnold MIGUS

Pour l'INSERM
Le Directeur Général
Christian BRECHOT